

/R.A./

Astrida, le 5 février 1960

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

ASTRIDA



N°770/S.M.5

O B J E T:

Règlement d'ordre
intérieur dans les
Dispensaires.-

Monsieur le Chef (TOUS)

Monsieur le S/chef (TOUS)

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte du règlement d'ordre intérieur qui doit être appliqué dans tous les dispensaires médicaux du Territoire.

- 1) - Les malades sont soignés dans l'ordre qui est celui de leur arrivée au dispensaire. Il ne peut pas être tenu compte de rang social. Seule exception: les cas d'extrême urgence.
- 2)- Les consultations ont lieu 7 h.30 à midi. L'après-midi est réservé au traitement des lépreux, pianiques, syphilitiques ainsi qu'aux consultations de nourrissons et aux vaccinations BCG. Aucune consultation ordinaire n'aura lieu l'après-midi sauf cas extrême urgence. Les dimanches et jours de fête sont de jours de repos mais il appartient au responsable du dispensaire d'établir un rôle de garde afin de pouvoir soigner les malades urgents.
- 3)- Les consultations sont payantes pour toute personne, sauf pour ceux qui font partie soit du service du Gouvernement, soit des C.A.C. ainsi que par les indigents munis de leur carte d'assistance médicale valable.
Le tarif est de 6 francs pour la première consultation et de 2 frs pour les consultations suivantes pour la même maladie.

Je ne tolérerai aucune variation dans ce règlement, surtout pas en ce qui concerne les rangs sociaux. Vous êtes autorisés à refuser de soigner les gens qui refusent le paiement, sauf les cas d'extrême urgence.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,

J. RULMONT

Le texte ci-dessus a été rédigé
par Monsieur le Médecin Directeur
des Hôpitaux à Astrida.-